

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de CHAMPEAUX

DEPARTEMENT

Séance du 13 Décembre 2022

MANCHE

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 13 décembre à vingt heures et quarante minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 08 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absentes excusées : Mme BOUCHAUD Annabelle.
Mme GIARD Claudine.

Pouvoirs : Mme BOUCHAUD donne procuration à M. PORTAIS.
Mme GIARD donne procuration à Mme GRETHEN-SEZILLE.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le Maire ouvre la séance en faisant l'appel et fait passer l'état de présence du conseil du jour. Elle fait également passer la feuille d'approbation du procès-verbal (PV) du conseil du 14 novembre 2022 pour lequel personne n'a d'observation à faire.

Quelques informations :

- Madame le Maire informe de la signature ce jour avec une presque totalité des Maires de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, de la Convention Territoriale Globale. Convention signée avec la CAF, relative à un certain nombre d'actions bénéficiant à l'ensemble de la population du territoire, même pour les communes n'ayant pas d'infrastructure. Un travail de coordination et de mutualisation pour que toutes les familles du territoire aient accès à des services de l'enfance/jeunesse. Elle a participé au comité de pilotage au nom des petites communes.
- Elle précise aussi que le devis pour la réfection de la porte de l'église a été signé.

DCM 2022-12-13/01 : ASSAINISSEMENT / MODALITE DE TRANSFERT DU SERVICE ASSAINISSEMENT AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION GRANVILLAISE (SMAAG)

Madame le Maire rappelle que la commune avait sollicité d'adhérer au SMAAG et que ce dernier s'est prononcé à l'unanimité pour nous accueillir et prendre en charge notre service assainissement.

Il s'agit aujourd'hui de valider les modalités de transfert des biens, des éléments de financement et des contrats dans le cadre des modifications relatives au périmètre du SMAAG.

La commune de Champeaux a un budget à part concernant l'assainissement, sur lequel elle a des emprunts et des amortissements en cours. La facturation est actuellement effectuée par CEGA (service facturation STGS). Il s'agit donc de transférer le budget assainissement (c'est-à-dire nos dettes), mais aussi les encaissements et la gestion de tout le réseau (l'entretien, voire le renouvellement et à l'avenir, peut-être, l'évolution du réseau d'assainissement et les biens).

Rappel de ce qui avait poussé la commune à prendre cette décision d'adhésion :

- D'une part, les difficultés de gestion, avec le reliquat depuis les années 2017 et la non-récupération des subventions (12786€ du Conseil Départemental récupéré dernièrement).
- D'autre part, un service dont la réglementation évolue avec une demande de compétence et de fiabilité technique que nous ne pouvons plus assumer.

En 2024, la commune aurait été obligé de refaire le zonage, d'embaucher un bureau d'étude, de définir le cahier des charges, de choisir un maître d'ouvrage, ... donc repartir dans des demandes de subventions.

M. PORTAIS rajoute que le 1^{er} diagnostic tirera des conclusions sur l'état général du réseau qui, pour les premières parties de réseau (datant de 30 ans), auront besoin de rénovation et des frais occasionnés par la mise au norme et remplacement de matériaux.

De plus, le SMAAG a fait un inventaire du matériel, et le matériel le plus abimé est à la Basse Eau (problème d'infiltration d'eau avec la rivière entraînant de la surconsommation car de l'eau de la rivière est pompée, la boîte électrique est complètement obsolète).

Madame le Maire précise que l'inventaire de ce que la mairie a payé comme travaux et qui donne obligation à amortissement, n'a pas été inscrit dans les inventaires du service assainissement. Il manque 304 000€ de biens sur le service assainissement qui n'ont pas été enregistrés et qui donnent normalement obligation à amortissement. C'est-à-dire, que l'on aurait dû mettre de côté de l'argent pour envisager le remplacement de ces investissements (amortissements).

Le SMAAG va donc se trouver à assumer des amortissements sur des travaux commencés en 2017.

De plus, les coûts de personnel (temps passé du personnel/courrier/téléphonie) et les dépenses d'électricité, n'étaient pas inscrits sur le budget assainissement mais sur le budget communal, et la mairie ne facturait pas un certain nombre de raccordement (redevance et consommations des logements communaux, les gîtes, les bâtiments communaux, les toilettes publiques).

Les recettes ne couvriraient pas les dépenses de réparation de la Basse Eau, les nouveaux amortissements jamais fléchés et l'étude de diagnostic qu'il faudrait faire actuellement.

Le coût tarifaire du service assainissement de Champeaux est en dessous de ce qu'il nous coûte en réalité. Une partie des frais est prise en charge par la commune et, parce que la mairie n'a pas inscrit de dépense, il est à l'équilibre et reste bénéficiaire.

Nos négociations de tarif avec le SMAAG (en lissage) n'est plus possible au regard de cette situation financière. D'autant plus que lui, contrairement à nous, est soumis à la TVA.

Différence à venir sur la facturation :

- Sur une consommation moyenne de 50 m³, cela représente une augmentation de 0.34€ au m³ (soit 1.40€ par mois)
- Sur une consommation moyenne de 70 m³, cela représente une augmentation de 0.38€ au m³ (soit 2.20€ par mois).
- Sur une consommation moyenne de 120 m³, cela représente une augmentation de 0.43€ au m³ (soit 4.26€ par mois).

Pour rappel, le tarif de l'abonnement de Champeaux (98€) est plus élevé que celui du SMAAG (90€).

Madame le Maire précise donc que la mairie va faire des économies sur l'électricité, de temps, par contre elle va payer le service d'assainissement qu'elle ne payait pas avant (sur la Basse Eau, les gîtes, les bâtiments communaux et les toilettes publiques). Les locataires des logements communaux et le salon de coiffure, devront eux aussi payer l'assainissement. La mairie avait déjà l'année dernière rattrapé les redevances d'ordures ménagères, non facturés depuis un moment.

En contrepartie, Madame le Maire rajoute que d'adhérer au SMAAG va offrir à la mairie des opportunités en plus de celles qui ont été évoquées précédemment. Champeaux va bénéficier de la solidarité de toutes les communes adhérentes au SMAAG, ce qui permet d'envisager une évolution de ce service assainissement sur la commune. Dans l'état actuel, la commune aurait été dans l'incapacité de se projeter sur une nouvelle tranche (comme par exemple, une étude sur le rattachement de Bonneville ou ailleurs). M. PORTAIS rajoute que la 1^{ère} étude sur les villages de Bonneville et Le Liot s'élève à 650 000€.

Sur l'accompagnement d'expertise et la maîtrise technique, le SMAAG nous fera bénéficier du projet LAVOIZIER (réflexion sur l'économie circulaire, la réutilisation des eaux usées traitées et la transition énergétique).

D'autre part, le syndicat travaille sur Chausey et retrouve sensiblement les mêmes problématiques que l'on connaît sur les Falaises : zone classée, même profondeur de sous-sol et même difficulté pour protéger l'environnement des eaux usées.

Par délibérations concordantes, le SMAAG et ses collectivités membres ont approuvé, à l'unanimité, l'adhésion au Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2023 de 3 nouvelles communes dont celle de Champeaux. Cette décision a été entérinée par l'arrêté préfectoral n°2022-315 en date du 04/11/2022. L'adhésion de cette commune entraîne le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SMAAG.

Les transferts intervenant dans le cadre des modifications relatives au périmètre et à l'organisation sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18 et L1321-1 et suivants.

Les principes de base sont les suivants :

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de prise d'effet de la modification du périmètre. Cette mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire. Elle est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Par cette mise à disposition, la commune antérieurement compétente transfère à la collectivité bénéficiaire, l'ensemble des droits et des obligations, à l'exception du droit d'aliénation. La collectivité bénéficiaire possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assume le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Elle est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations à l'égard des tiers découlant de l'octroi de concession ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation (ex : convention de passage).

Concrètement, et sur la base des principes fixés par la réglementation, la commune de Champeaux met à disposition du SMAAG les biens suivants :

	Station d'épuration	Linéaire de canalisations (km)	Postes de refoulement (U)
Champeaux	1 station de type lagunage naturel composée de 3 bassins – Capacité : 750 Eq.hab	6,181	2

A ces équipements, s'ajoutent les terrains sur lesquels sont implantés les ouvrages, et le cas échéant, l'ensemble des ouvrages qui ont été créés au cours de l'exercice budgétaire 2022.

La valeur comptable des équipements mis à disposition du SMAAG sera celle qui sera indiquée dans les états de l'actif du Trésorier au 31/12/2022 pour chaque bien mis à disposition.

Pour évaluer l'état des biens et le montant de la remise en état, des visites ont été organisées sur sites en présence des représentants du SMAAG et de la commune de Champeaux. Les postes de refoulement ont pu faire l'objet de cette évaluation et la station d'une estimation. Les éléments d'appréciation issus de ces visites ont été consignés dans les annexes des procès-

verbaux. Les amortissements en cours pour tous les équipements transférés seront repris par le SMAAG (amortissements des immobilisations et des subventions).

A ce transfert de biens, vient s'ajouter le transfert de l'ensemble des éléments de financement (emprunts en cours de remboursement, subventions notifiées non soldées...)

Pour le résultat de fonctionnement et d'investissement tel qu'il apparaîtra dans l'état II-2 du compte de gestion du Trésorier au 31/12/2022, le SMAAG et la commune de Champeaux se sont accordés sur le transfert suivant :

- 50% du résultat global pour la commune de Champeaux auquel sera déduit le montant de 7 020,00 € pour l'acquisition de la pompe du poste de refoulement la Basse eau, imputée à tort sur le budget principal.

Concernant les contrats, le principe de base fixée par la réglementation est la substitution de la personne morale. Ce principe s'applique à tous les types de contrats en lien avec le service transféré (contrats de prêts, marchés publics, contrats d'assurance et tout autre contrat ou convention). Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures et jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité antérieurement compétente est chargée d'informer les cocontractants de la substitution de personne morale. Une copie de ces courriers sera adressée au SMAAG. De son côté, le SMAAG soumettra à l'ensemble des cocontractants un avenant constatant la substitution de personne morale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-315 en date du 4 novembre 2022 portant adhésion de 3 nouvelles communes dont celle de Champeaux,

Vu les délibérations du conseil municipal de Champeaux (7 juin 2022) favorable à la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération n°DCS / 2022-07-01 du comité syndical du SMAAG en date du 5 juillet 2022 portant sur l'adhésion des communes de Saint-Jean des Champs, de Saint-Pierre Langers et de Champeaux,

Vu la délibération n°DCS / 2022-07-02 du comité syndical du SMAAG en date du 5 juillet 2022 portant sur les modifications des statuts du SMAAG faisant suite notamment à l'avis favorable émis pour l'adhésion des 3 communes,

Vu les délibérations des 13 communes membres du SMAAG approuvant l'extension du périmètre du SMAAG aux communes de Saint-Jean des Champs, Saint-Pierre Langers et Champeaux,

Considérant que la modification du périmètre induite par l'adhésion de ces 3 communes entraîne le transfert de la compétence « Assainissement collectif »,

Considérant que ce transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de prise d'effet de la modification du périmètre, pour l'exercice de la compétence transférée,

Considérant qu'à la date de prise d'effet de la modification du périmètre, ces biens se composent pour la commune de Champeaux, d'une station de type lagunage naturel d'une capacité de 750 Eq.hab, de 2 postes de refoulement et de 6,181 km de canalisations.

Considérant que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit,

Considérant qu'à ce transfert de biens, vient s'ajouter le transfert de l'ensemble des éléments de financement (emprunts en cours de remboursement, subventions notifiées non soldées....) et du résultat global du budget annexe assainissement (fonctionnement et investissement) dans les conditions sur lesquelles se sont accordées les collectivités,

Considérant que les contrats passés par les collectivités antérieurement compétentes seront exécutés dans les conditions antérieures et jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties et que cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

A l'issue de l'exposé de ces motifs, Madame le Maire demande l'avis du conseil municipal, lequel après avoir délibéré, décide :

8 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

A L'UNANIMITÉ :

- **d'APPROUVER** la mise à disposition au SMAAG à compter du 1^{er} janvier 2023, des biens meubles et immeubles utilisés pour le service public d'assainissement collectif par la commune de Champeaux et dont la valeur comptable correspondra à celle indiquée dans l'état des actifs de la commune tel qu'il sera arrêté au 31/12/2022 pour les biens mis à disposition ;
- **d'APPROUVER** le contenu des procès-verbaux de mise à disposition de ces biens ;
- **d'AUTORISER** Mme le Maire à signer ces procès-verbaux sous réserve d'une délibération concordante du comité syndical du SMAAG ;
- **de PRENDRE ACTE** de l'obligation qui lui est faite par la réglementation, d'informer l'ensemble des cocontractants de l'adhésion au SMAAG ;
- **d'APPROUVER** le transfert de l'ensemble des éléments de financement de la commune (emprunts en cours de remboursement, subventions notifiées non soldées....) ;

- **d'APPROUVER** le transfert du résultat de fonctionnement et d'investissement tel qu'il apparaîtra dans l'état II-2 des comptes de gestion 2022 du Trésorier dans les conditions dans lesquelles le Syndicat et la commune se sont accordés et qui sont :
 - o 50% du résultat global du budget annexe « Assainissement » auquel sera déduit le montant de 7 020,00 € pour l'acquisition de la pompe du poste de refoulement la Basse eau, imputée à tort sur le budget principal.
- **d'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout autre document en lien avec le transfert de compétences faisant suite à l'adhésion de la commune de Champeaux au SMAAG ;
- **de CHARGER** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022-12-13/02 : ASSAINISSEMENT / ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SMAAG.

Madame le Maire précise que la Mairie rentre dans un syndicat mixte, composé de représentants des différentes communes qui adhèrent à ce syndicat. Un syndicat mixte étant des communes qui se sont regroupées pour gérer un service public. Ce sont donc des élus qui siègent et qui mènent la politique de ce syndicat.

M. PORTAIS rajoute que l'unanimité des élus ont accepté notre entrée dans ce syndicat.

Par arrêté n°2022-315 en date du 4 novembre 2022, M. le Préfet de la Manche a autorisé l'adhésion des communes de St-Jean des Champs, St-Pierre Langers et Champeaux au SMAAG. L'article 5 des statuts stipule que le Syndicat est administré par un comité composé de représentants des collectivités membres. Le nombre de représentants est fixé selon les tranches de population suivantes :

- 2 représentants TITULAIRES pour les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 1 500 habitants,
- 3 représentants pour les communes ou EPCI dont la population est comprise entre 1 501 et 3 000 habitants,
- 4 représentants pour les communes ou EPCI dont la population est comprise entre 3 001 et 5 000 habitants,
- 6 représentants pour les communes ou EPCI dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants,
- 8 représentants pour les communes ou EPCI dont la population est supérieure à 10 001 habitants.

Madame le Maire rajoute que dans le bureau, qui se retrouve régulièrement, systématiquement toutes les communes sont invitées. Ce représentant de la commune au bureau est désigné par le Président du SMAAG.

Elle précise également que, pour information, le Président du SMAAG est Vincent RAILLET, le premier adjoint de la mairie de Carolles.

Selon ce même article, ces représentants sont élus par les Conseillers municipaux conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

La population de la commune de Champeaux étant inférieure au seuil de 1 500 habitants, ce sont donc 2 représentants qui doivent être désignés. Un d'eux sera amené à siéger au bureau du Syndicat, l'article 6 fixant le nombre de représentants de cette instance à celui des collectivités membres, étant précisé que chacune d'entre elle doit y être représentée. Le représentant de la commune au bureau sera désigné par le comité syndical du SMAAG.

Madame le Maire invite les conseillers à faire acte de candidatures.

Personne ne se propose. Madame Le Maire précise que M. PORTAIS et elle-même s'étaient dit qu'ils se présenteraient dans ce cas de figure.

M. PORTAIS pose sa candidature avec intérêt.

Madame le Maire pose également sa candidature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du préfet de la Manche n°2022-315 en date du 4 novembre 2022, autorisant l'adhésion des communes de Saint Jean des Champs, Saint Pierre Langers et Champeaux au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champeaux en date du 7 juin 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération du comité syndical n° DCS/2022-07-01 du 5 juillet 2022 portant sur l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux au SMAAG,

Vu la délibération DCS-2022-07-02 du 5 juillet 2022 approuvant les nouveaux statuts du SMAAG

Considérant les dispositions statutaires, notamment celle de l'article 5 qui détermine le nombre de représentants par collectivités en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Considérant que le nombre d'habitants sur la commune de Champeaux est inférieure à 1 500 habitants, 2 élus représenteront la commune au SMAAG

Considérant que sur proposition du Maire, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée, comme le permet l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur PORTAIS Serge et Madame JULIEN-FARCIS Sophie font acte de candidature pour siéger au sein de comité syndical

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré décide à l'unanimité :

8 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

- **de DÉSIGNER** au scrutin à main levée pour siéger au comité syndical du SMAAG :
 - Monsieur PORTAIS Serge représentant de la commune de Champeaux est élu à l'unanimité.
 - Madame JULIEN-FARCIS Sophie représentant de la commune de Champeaux est élue à l'unanimité.

- **de CHARGER** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022-12-13/03 : FRAIS DE SCOLARITÉ 2022-2023 ÉCOLE PRIMAIRE PRIVEE SAINTE-THERESE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Madame le Maire expose la facture de l'école primaire privée Sainte-Thérèse de SARTILLY-BAIE-BOCAGE pour l'année scolaire 2022/2023.

2 enfants Champelais fréquentent cette école.

Le tarif appliqué est le suivant :

- 831.93 € pour un enfant en école maternelle ou élémentaire, au titre des dépenses de fonctionnement.

Sachant que L'année dernière, ils avaient facturé à hauteur de 758.43€ par élève en école maternelle (forte augmentation).

Mais la circulaire préfectorale de 2022 déclarait que la moyenne départementale était de 903.78€, donc leur facturation est inférieure. Mais nettement au-dessus de la moyenne départementale pour l'élémentaire qui s'élève à 539€, car ils sont à 831.93€.

A titre de comparaison, pour les établissements privés, les frais de scolarité de l'établissement Sévigné pour 2021/2022 sont de 565.49€, donc nettement moins cher.

Madame le Maire propose de régler la somme demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve et vote à l'unanimité le règlement de 1663.86 € à l'école primaire privée Sainte-Thérèse de SARTILLY-BAIE-BOCAGE, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

8 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022-12-13/04 : FRAIS DE SCOLARITÉ 2021-2022 ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE JULLOUVILLE

Madame le Maire expose la facture de l'école primaire de JULLOUVILLE pour l'année scolaire 2021/2022.

2 enfants Champelais fréquentent cette école, 1 en maternelle et 1 en élémentaire.

Le tarif appliqué, au titre des dépenses de fonctionnement, est le suivant :

- 1390 € pour un enfant de maternelle,
- 950€ pour un enfant en cours élémentaire.

Mme GRETHEN-SEZILLE demande si les disparités de tarif entre les différentes écoles se retrouve dans les qualités et les prix de cantine, de goûters...

Madame le Maire explique qu'une seule commune (Sartilly) nous détaille ses dépenses par rapport aux nombres d'élèves pour les frais de fonctionnement.

Elle rajoute qu'elle va contacter les écoles pour qu'ils envoient en mairie une synthèse de leur projet d'enseignement, un retour sur la mise en place de la loi Egalim.

Mais que les informations ne concernent que les frais de fonctionnement (chauffage, fournitures...), pas les cantines, goûters...

Mme GRETHEN-SEZILLE rajoute qu'en plus, pour l'instant, les répercussions de coût de l'augmentation de l'énergie n'est pas effective, ce le sera sur les prochaines factures.

Madame le Maire propose de régler la somme demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve et vote à l'unanimité le règlement de 2340 € à l'école primaire de JULLOUVILLE, au titre de l'année scolaire 2021-2022.

8 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022-12-13/05 : CONVENTION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Madame le Maire expose que Madame Claire THOMAS, apicultrice, occupe actuellement la parcelle communale ZC 526 n°7 (d'une surface 1ha 692), situé Chemin des Hogues à Saint Michel des Loups, mais sans aucune trace en mairie de son exploitation, sans titre.

Malgré sa demande déposée le 24 septembre 2019 (dont il n'existe aucune trace en mairie), aucune convention ou délibération n'ont été actées jusqu'à présent.

Madame le Maire précise que cette parcelle est assez isolée par rapport aux autres biens de la commune et que Madame THOMAS en assure une surveillance et un entretien (parcelle retirée, avec peu de passage, très bien pour les abeilles). Elle rajoute que son activité participe au rayonnement de l'image de Champeaux et des produits locaux.

Madame le Maire propose de mettre en place une convention annuelle, renouvelable par tacite reconduction, afin de régulariser cette situation et lui permettre d'occuper cette parcelle, à titre gracieux.

Madame le Maire précise qu'une parcelle publique, occupée sans titre par une personne qui peut prouver que cela fait un certain nombre d'année qu'elle y est présente, qu'elle s'en

occupe, qu'elle l'entretient, la collectivité peut en perdre la propriété. Il faut donc régulariser la situation.

M. LEGATHE dit qu'il existe peut-être d'autres parcelles dans ce cas de figure.

Madame le Maire répond que oui et qu'en plus, la Cour Régionale des Comptes a invité la mairie à reprendre toute cette gestion et la pointer très scrupuleusement (qui les occupe, et de faire tous les titres nécessaires).

M. LEGATHE demande si c'est l'équivalent d'un bail, parce que le problème du bail, c'est que l'on ne peut pas le dénoncer comme on veut (18 mois avant).

Madame le Maire répond que non, que c'est une convention, à l'année, renouvelable.

M. LEGATHE rajoute que la convention est bien pour les 2 parties, même pour elle si elle veut arrêter son activité.

Madame le Maire rajoute que, comme Mme THOMAS n'a pas de titre, elle n'est pas sûre que son assurance la couvrirait en cas de vol, de perte ou autres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la mise en place d'une convention de mise à disposition de cette parcelle ZC 526 n°7, à titre gracieux, à Madame Claire THOMAS, apicultrice.

8 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMISSION ADRESSAGE

Madame le Maire donne la parole à M. LEGATHE pour présenter la commission adressage.

L'adressage, qui a été réalisé depuis quelques années, doit être remis à jour.

Manche Numérique nous propose de nous accompagner gratuitement, en mettant à disposition une personne de leur service, dans le renouvellement et la mise à jour de cette démarche, ce qui nous permettra d'avoir par la suite d'avoir des adresses certifiées, renseignées sur la base nationale d'adressage (adresses officielles, validées, qui auront une vraie valeur et une vraie référence).

Cela deviendra obligatoire dans peu de temps (2/3 ans) d'avoir cet adressage actualisé.

Plusieurs intérêts :

- Avoir des adresses fiables (pour tout ce qui est livraison, secours...).
- Par rapport au déploiement de la fibre optique qui se fie à la base d'adressage pour établir les points de livraison.
- Avoir un adressage cohérent : par exemple, route de Bonneville, au début de la rue, tous les numéros pairs sont à gauche, et après l'intersection avec la route de l'épine, le numéro 18 est à droite.

M. LEGATHE explique que l'idée est de monter un groupe de travail de 4/5 personnes (composé forcément d'élus ou d'employés de la commune). Ce groupe serait composé de Mme BONNAUD (puisque c'est elle qui gèrera le suivi des adresses sur la base nationale), de M. JOUENNE (l'agent communal) qui ont accepté d'en faire partie et de lui-même. Il faudrait donc que 2 autres élus se proposent.

L'intervenant de Manche Numérique viendrait faire une première réunion d'une heure et demie pour expliquer ce qu'est l'adressage, en quoi cela consiste, les missions (réexpliquer

que le nom des rues, c'est le Conseil Municipal qui les détermine, alors que la numérotation est du ressort du maire), comment on fait pour faire un adressage (on part du cœur du bourg et on part vers l'extérieur).

Et l'intérêt d'avoir des élus dans cette commission, est qu'ils peuvent avoir repéré des problématiques, des difficultés ou des incohérences qui nous permettraient de gagner du temps.

A la suite de cette réunion, le syndicat Manche Numérique nous accompagnera dans l'inscription sur la base nationale jusqu'au bout de la démarche, nous permettant d'avoir un adressage formalisé et valide.

Cela demandera quelques réunions sur plusieurs mois.

Cela permettra aussi de faire un plan de signalisation de la commune (remplacement des panneaux défectueux ...).

M. GODEFROY demande à qui sera la charge de l'achat des panneaux.

M. LEGATHE dit que ce sera à la commune de racheter tout ce qui sera à changer.

Mme LETELLIER demande si des personnes changeront d'adresse.

M. LEGATHE répond que oui, certains.

Mmes GRETHEN-SEZILLE et LETELLIER se proposent.

M. LEGATHE les remercie et informe que cette réunion aura lieu vers le mois de février 2023 et qu'il les tiendra informées de la date en temps et en heure.

DCM 2022-12-13/06 : ERASMUS RURAL.

Madame le Maire présente l'association INSITE dont la vocation est de faire l'interface entre les communes rurales et les services civiques, au service d'initiatives culturelles, sociales et environnementales.

Avec l'ERASMUS RURAL, INSITE mobilise des jeunes volontaires en service civique de 18 à 25-30 ans (fonctionnant en binôme) qui s'installent pendant 6 mois au cœur des communes rurales afin d'y faire vivre des projets dans 3 domaines :

- Animation et lien social
- Culture et patrimoine
- Environnement et transition écologique

Cette expérience permet aux jeunes volontaires de :

- De donner de leur temps pour soutenir une cause qui leur tient à cœur,
- Rencontrer des personnes différentes et faire l'expérience de la diversité,
- Développer de nouvelles compétences et dessiner leur projet d'avenir.

Pour la collectivité d'accueil, cela implique d'accompagner les volontaires en :

- Ayant un référent et un tuteur disponible,
- D'héberger les volontaires
- Et de coopérer et de communiquer entre les structures locales.

Madame le Maire propose au conseil d'accepter le principe que la Commune s'inscrive sur ce dispositif sur la période de l'automne 2023 / hiver 2024 (d'octobre à avril), en accueillant 2 services civiques pendant 6 mois. L'idée est de leur mettre à disposition le gîte 5 places durant cette période et d'affiner le projet avec l'association INSITE (les missions

proposées aux services civiques seront soumises à délibération du conseil municipal ultérieurement – notamment un composteur municipal et la gestion des déchets verts pour l’environnement, la végétalisation du cimetière et la mise en valeur de l’église avec la manifestation « Pierres en Lumière » et la valorisation du patrimoine (labellisation village patrimoine).

Madame le Maire précise que la mairie et l’association rédigent une fiche de poste, à laquelle les candidats volontaires au service civique pourront postuler s’ils sont intéressés par ces missions.

M. PORTAIS demande qui serait en mesure d’être le tuteur.

Madame le Maire répond qu’il faut un référent élu, pour faire un point toutes les semaines et tous les mois, l’association INSITE vient faire un point pour voir si tout se passe bien.

M. LEGATHE précise que le travail de la mairie est d’écrire le projet.

Madame le Maire indique que d’être deux référents pour assurer la continuité en cas d’absence est prudent.

M. LEGATHE rajoute que l’élu peut être référent avec en plus, une personne qui a une compétence supplémentaire.

Mme LETELLIER précise que le coût pour la mairie est donc le logement et les charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l’unanimité l’inscription dans la démarche de prendre 2 services civiques à compter de l’automne 2023 / hiver 2024, pour une durée de 6 mois, avec la mise à disposition du gîte 5 places durant cette période.

8 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

A charge de finaliser les missions sur lesquelles la commune les sollicitera.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverse.

Madame le Maire souhaite donner quelques informations :

- Elle précise que lors du premier conseil municipal de 2023, il faudra faire un point sur les finances (regarder combien d’excédent la mairie arrive à dégager et ce qu’elle peut financer avec).

On a des propositions à vous faire (travaux de voiries, mise aux normes énergétiques des logements communaux, columbarium... avec leurs coûts).

M. GODEFROY en conclut que ce sera aux élus de mettre les priorités sur les différents projets exposés.

Madame le Maire précise que M. PORTAIS travaille sur un règlement du cimetière qu’il proposera pour 2023. Il rajoute que la mairie devrait avoir une réserve foncière qu’elle n’a pas (28 places devraient être disponibles, seulement 18 le sont).

- Madame le Maire informe que le Comité des Fêtes a fait 2 demandes en Mairie, à savoir :

- Utiliser la prise foraine pour brancher des décorations de Noël.

Elle souhaite émettre des conditions horaires par rapport à cette demande dans le sens où la commune fait tout pour essayer de faire des économies (réduction de l'éclairage public).

- Madame le Maire fait remarquer que le Comité des Fêtes a changé le verrou de la salle paroissiale, sans en informer la mairie. La mairie a une réunion la semaine prochaine, et elle ne peut plus rentrer.

Elle précise que l'on n'est plus dans la convention signée.

La mairie doit avoir les clés et les prêter quand le Comité des Fêtes en a besoin, et non l'inverse.

Elle a donc demandé que les clés soient restituées en mairie. En cas contraire, Madame le Maire dénoncera la convention.

- M. LEGATHE informe le conseil que la mairie a reçu un courrier de la Préfecture par rapport aux éventuelles coupures d'électricité.

La Mairie met en place un registre pour les personnes vulnérables (pas par rapport à des problèmes médicaux, parce que c'est l'ARS qui s'en occupe).

Possibilité de signaler des personnes qui s'inscrivent dans ce cas de figure, à la condition que les personnes soient d'accord.

La séance est levée à 22h50

Secrétaire de séance
M. PORTAIS Serge



Conformément au Code Générale des
Collectivités Territoriales

Le Maire

Sophie JULIEN-ARCIS.

